

**L'ACTION D'UN PRELAT ULTRA SOUS LA RESTAURATION :  
MONSEIGNEUR DE CLERMONT-TONNERRE ET LA FORMATION  
DU CLERGE DANS LE DIOCESE DE TOULOUSE (1820-1830)**

**par Olivier Devaux,  
professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse**

Comme partout ailleurs en France, la Révolution a eu des conséquences désastreuses pour le diocèse de Toulouse : mise à disposition et vente des biens de l'Église, dispersion des congrégations religieuses, y compris enseignantes, provoquant la faillite des séminaires, de nombreux collèges et « petites écoles » dont les locaux sont souvent affectés par les autorités, lorsqu'ils n'ont pas été acquis par des particuliers, à l'entreposage de céréales, de matériel militaire, parfois purement et simplement laissés à l'abandon faute de moyens matériels et, ici et là, consciencieusement pillés par les populations, fracture entre « réfractaires », bientôt persécutés, et « jureurs » auxquels la soumission à la constitution civile du clergé n'évitera pourtant que temporairement poursuites, arrestations, voire mises à mort lorsque se durcira la politique de déchristianisation du pays.

Au terme de dix années de convulsions politiques, lorsque Bonaparte s'empare du pouvoir, puis signe le Concordat (16 juillet 1801), tout est donc à reconstruire car, tandis que le clergé a été décimé, depuis bien longtemps « la source des prêtres est tarie<sup>1</sup> ». Les efforts déployés de 1802 à 1816 par l'archevêque concordataire, Claude-François-Marie Primat, se heurtent à de multiples écueils ; le monopole de l'Université impériale instauré par Napoléon et maintenu, en 1815, après la chute de l'Empire n'est pas le moindre, malgré les aménagements favorables décidés lors de la première Restauration. La marge de manœuvre est donc réduite, tandis que les

---

<sup>1</sup> Réponse d'Antoine-Pascal-Hyacinthe Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne, au délégué de l'assemblée des électeurs du district de la Haute-Garonne, 3 décembre 1792, citée par J.-C. MEYER, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1982, p. 118. Elu évêque constitutionnel le 28 mars 1791, Sermet, défavorable au mariage des prêtres et accusé de sympathie pour la cause fédéraliste, est incarcéré en novembre 1793 et ne sera remis en liberté qu'en octobre de l'année suivante, après la chute de Robespierre. Lors de la signature du Concordat, il remet sa démission et se retire à Paris où il meurt le 24 août 1808.

paroisses du diocèse continuent à manquer cruellement de prêtres. Cependant, le patient travail de Monseigneur Primat prépare le terrain (I) à son successeur, Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, dont l'accession au siège archiépiscopal de Toulouse coïncide avec l'arrivée au pouvoir des ultras. Bénéficiant d'une conjoncture favorable, ce dernier adoptera de 1820 à 1828, une posture offensive, avant de résister, non sans succès, aux libéraux de 1828 à 1830 (II).

### I - Les antécédents et les legs

De 1800 à 1820, un lent travail de reconstruction est entrepris avec des moyens matériels souvent modestes (A). La volonté de Napoléon d'établir un monopole de l'enseignement au profit de l'Université impériale constitue de plus un obstacle quasi insurmontable, même si la première Restauration apparaît pour les séminaires comme une véritable bouffée d'oxygène (B).

#### A - Des moyens limités et tardifs pour « combler les pertes sans nombre<sup>1</sup> » causées par la Révolution

En 1800, les quatre grands séminaires et le petit séminaire dont s'enorgueillissait Toulouse à la fin de l'Ancien Régime ne sont plus, en effet, qu'un lointain souvenir<sup>2</sup>. Avec le Concordat, l'Eglise constitutionnelle disparaît officiellement, les évêques, qu'ils soient d'Ancien Régime ou constitutionnels, sont invités à remettre leur démission, les premiers au Pape, les seconds au premier Consul. Mais le Concordat et les 77 articles organiques, d'inspiration gallicane, qui le complètent en n'accordant que peu de place à la question des séminaires, sinon pour les placer sous strict contrôle étatique<sup>3</sup>, ne sont mis en œuvre que sept mois plus tard par la « loi

---

<sup>1</sup> « Lettre pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, au sujet de l'établissement de son séminaire diocésain, sous l'invocation de Saint-Germier, dixième évêque de Toulouse », 25 novembre 1808, Archives municipales de Toulouse (désormais AMT), GG 788.

<sup>2</sup> Les quatre grands séminaires étaient le séminaire diocésain ou séminaire de Calvet, le séminaire de la Mission ou séminaire Saint-Lazare, le séminaire Saint-Charles, le séminaire des Irlandais. En 1789, leurs biens étaient estimés à plus de 500 000 livres. Henri MARTIN, *Documents relatifs à la vente des biens nationaux, Haute-Garonne, district de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1916, p. 114-116. En 1791, l'évêque constitutionnel Sermet a tenté de réorganiser un séminaire pour la formation du nouveau clergé, mais l'expérience a rapidement échoué. J.-C. MEYER, *op. cit.*, p. 118.

<sup>3</sup> J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements, Avis du Conseil d'Etat depuis 1788, Paris, 1837*, t. 13, p. 89-105. « Les séminaires peuvent, à l'exclusion de tout autre établissement ecclésiastique, être établis par les archevêques et évêques, mais avec l'autorisation du gouvernement » (art. 11) ; leur organisation est confiée aux évêques, mais « les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul » (art. 23) ; les enseignants sont tenus de souscrire aux quatre articles de la « déclaration faite par le clergé de France en 1682 », s'engageant « à enseigner la doctrine [gallicane] qui y

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

relative à l'organisation des cultes » votée le 18 germinal an X (8 avril 1802). Compte tenu du legs révolutionnaire, les efforts entrepris, à compter de cette date, par l'archevêque concordataire de Toulouse, Claude-François-Marie Primat<sup>1</sup>, ne peuvent que porter lentement leurs fruits. Le nouveau séminaire diocésain, après avoir longuement erré<sup>2</sup>, se voit finalement attribuer, mais à la fin de l'année 1808 seulement, les locaux de l'ancien collège de Périgord, déjà en partie occupés<sup>3</sup> et de surcroît inutilisables en l'état<sup>4</sup>; faute de ressources suffisantes, il faudra en appeler à la générosité des fidèles pour commencer à le réhabiliter et l'équiper<sup>5</sup>. Quant au petit séminaire, installé

---

est contenue ». Les évêques doivent adresser un exemplaire de cette soumission à Portalis, conseiller d'Etat « chargé de toutes les affaires concernant les cultes » (art. 24) ; ils sont également tenus de lui présenter chaque année le nom des individus étudiant dans les séminaires et se destinant à l'état ecclésiastique (art. 25).

<sup>1</sup> Né à Lyon le 24 juillet 1746, il entre à l'Oratoire en 1767 et exerce des fonctions de régent et de directeur dans divers collèges régis par les Oratoriens. En 1786, il devient Supérieur de la maison de l'Oratoire, à Douai. Janséniste, il adhère aux idées de 1789. Membre de la société populaire de Douai, il prête le serment civique, le 6 février 1791. Elu évêque du département du Nord le 27 mars 1791, il abdique ses fonctions sacerdotales, le 19 novembre 1793, ne reprenant ses fonctions qu'en 1795. En 1798, il devient évêque de Rhône-et-Loire (Lyon). Il est l'un des premiers à donner sa démission lors du Concordat. Il monte sur le siège archiepiscopal de Toulouse, le 22 messidor an X (11 juillet 1802).

<sup>2</sup> En 1805, mais pour un an seulement, Primat obtient la jouissance du couvent et du collège des Carmélites, moyennant un loyer de 350 francs. Trop vaste, dans un état d'extrême délabrement, ces locaux doivent être rapidement abandonnés, le séminaire s'installant, en mai 1806, dans un immeuble de la rue du May. Registre des délibérations du conseil général de la Haute-Garonne, séance du 27 octobre 1807, AMT, 1D34. Le collège a été concédé à la ville par décret impérial du 26 messidor an XIII (15 juillet 1805), *ibid.* Une école secondaire privée s'y trouve déjà installée. Registre des délibérations du conseil général, 30 janvier 1809, ADHG, 1N9.

<sup>3</sup> Registre des délibérations du conseil municipal, séances des 23 et 25 novembre 1807, AMT, 1D34. Le collège a été concédé à la ville par décret impérial du 26 messidor an XIII (15 juillet 1805), *ibid.* Une école secondaire privée s'y trouve déjà installée. Registre des délibérations du conseil général, 30 janvier 1809, ADHG, 1N9.

<sup>4</sup> Il faut remplacer le vitrage et la toiture « dans le plus grand délabrement à cause des ouragans [...], recrépir et réparer les murailles de l'intérieur et celles de clôture qui [...] menacent ruine ». Lettre du directeur de l'école secondaire privée au préfet, 22 juin 1807, AMT, 1R12.

<sup>5</sup> Des prêtres sont désignés pour effectuer une quête générale dans les paroisses du diocèse. Preuve de l'extrême dénuement de l'établissement qui voit le jour, le clergé est encouragé à accepter, outre les dons en monnaie, « tout ce que la charité offrira en linge, meubles, grains, etc. ». « Lettre pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse au sujet de l'établissement de son séminaire diocésain, sous l'invocation de Saint-Germier, dixième évêque de Toulouse », 25 novembre 1808, AMT, GG788. Il faut cependant noter que, par décret du 30 septembre 1807, le gouvernement a attribué au séminaire diocésain le produit de 15 bourses et 30 demi-

dans les bâtiments du ci-devant collège de l'Esquile, il ne renaîtra difficilement de ses cendres que plus tard encore, à compter de novembre 1809<sup>1</sup>. En tout état de cause, de 1801 à 1804, n'intervient aucune ordination<sup>2</sup> en dépit de l'impérieuse nécessité de combler les « vides immenses que l'infirmité et la mort laissent dans les paroisses de ce vaste diocèse<sup>3</sup> ». Et, dans les dernières années de l'Empire, le nombre des élèves du séminaire diocésain demeure « très petit encore et ne répare les pertes annuelles du sacerdoce que dans la proportion de 1 sur 14, proportion effrayante pour la religion »<sup>4</sup>. La relative prospérité du petit séminaire<sup>5</sup>, quant à elle, paraît assez artificielle, n'attestant en rien d'un renouveau des vocations. En

---

bourses. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 16, p. 195. Une bourse complète se monte à 400 francs, une demi-bourse à 200 francs (art. 3).

<sup>1</sup> Lors de son passage à Toulouse, Napoléon prend, le 27 juillet 1808, un décret aux termes duquel le collège de l'Esquile « est affecté à l'établissement du séminaire métropolitain », Archives nationales (désormais AN), F<sup>17</sup> 8824. Ce projet est abandonné et le bâtiment affecté au petit séminaire, en 1809. Il faudra, au préalable, procéder aux réparations les plus urgentes. Le 1<sup>er</sup> mars 1809, l'architecte de la ville constate en effet, en inspectant les salles du premier étage, que les « poutres du plancher sont en bon état mais [...] tellement chargées par les avoines qu'on y a entassé, à une hauteur prodigieuse, que plusieurs de ces poutres ont plié et ne doivent leur stabilité actuelle qu'au prompt étayement que nous avons fait exécuter ». Rapport au maire, AMT, GG896.

<sup>2</sup> J. CONTRASTY, « Le clergé concordataire de Toulouse », *Revue historique de Toulouse*, 1935, p. 288.

<sup>3</sup> « Lettre pastorale de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse... », AMT, GG788. Sur nombre des membres du clergé diocésain, précocement usés par les épreuves subies durant la Révolution, J.-C. MEYER, *op. cit.*, p. 572. Le diocèse de Toulouse comprend, en principe, les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège. « Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France », DUVERGIER, *op. cit.*, t. 13, p. 101. Mais il faut y ajouter sept cantons qui, dans le département du Tarn-et-Garonne, réorganisé en 1808, devaient former en grande partie l'arrondissement de Castelsarrasin (cantons de Castelsarrasin, Beaumont, Grisolles, Montech, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Verdun, Villebrumier). La bulle pontificale recréant le siège épiscopal de Montauban en 1808 restant sans effet, le diocèse de Toulouse comprend ainsi, jusqu'en 1823, les anciens diocèses de Toulouse, Rieux, Comminges, Couserans, Mirepoix, Pamiers et une partie des anciens diocèses de Lombez, Saint-Papoul et Montauban. P. GENEVRAY, *L'administration et la vie ecclésiastique dans le grand diocèse de Toulouse pendant les dernières années de l'Empire et sous la Restauration*, Toulouse, Privat, 1941, p. 29.

<sup>4</sup> Registre des délibérations du conseil général, session de 1811, ADHG, 1N11.

<sup>5</sup> « Seule école secondaire ecclésiastique autorisée dans le département de la Haute-Garonne », il compte 160 élèves en 1811. Lettre du Grand-Maître de l'Université au préfet de la Haute-Garonne, 13 juin 1812, AN, F<sup>17</sup> 8824 et Registre des délibérations du conseil général de la Haute-Garonne, session de 1811, ADHG, 1N12.

principe, voie courante d'accès au grand séminaire<sup>1</sup> puisque aucun des grades délivrés par la Faculté de théologie n'est indispensable pour exercer des fonctions sacerdotales, il détourne en fait du lycée impérial nombre de jeunes gens, même dépourvus de toute vocation religieuse ; méfiante, voire franchement hostile au lycée mal organisé car manquant cruellement de crédits, fort loin de la discipline que certains auteurs ont, à la lecture des seuls textes officiels, systématiquement imaginé « à la fois militaire et monacale »<sup>2</sup>, essentiellement peuplé de boursiers, dominé, malgré la présence d'un aumônier, par l'esprit laïque, lieu privilégié d'endoctrinement politique d'une jeunesse dont elle craint, et pas toujours à tort, qu'elle aille ensuite se faire tuer avec enthousiasme sur les champs de bataille de l'Europe, la bourgeoisie toulousaine conservatrice lui préfère souvent le petit séminaire, gage d'une formation secondaire complète de fort bon niveau de la sixième à la rhétorique, d'une discipline stricte, d'une véritable éducation religieuse<sup>3</sup>, quitte à ce que les enfants abandonnent ensuite la voie que l'archevêque de Toulouse souhaite leur voir emprunter, celle de l'entrée au grand séminaire, sitôt leurs études achevées au petit séminaire. S'y ajoute pour les parents les plus pauvres l'incontestable attractivité de la gratuité.

Si les résultats enregistrés ne paraissent donc guère à la hauteur des espérances -la reconstitution à court terme d'un clergé jeune et nombreux-, l'emprise étatique se renforce en revanche sans cesse.

**B - Du « blocus universitaire<sup>4</sup> » à la tardive bouffée d'oxygène de 1815**

Le décret du 17 mars 1808<sup>5</sup> met en œuvre le monopole créé par la loi du 10 mai 1806, aux termes de laquelle « sera formé, sous le nom d'Université impériale<sup>6</sup>, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de

---

<sup>1</sup> En principe, selon le décret du 9 avril 1809, « pour être admis dans les séminaires [...], les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans les facultés des lettres. » Cependant, « les élèves actuellement existants dans lesdits séminaires, pourront y continuer leurs études ». J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 16, p. 361-362, art. 1 et 2.

<sup>2</sup> J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1968, p. 739.

<sup>3</sup> Sur le peu d'attraction du lycée et la préférence accordée au petit séminaire et aux écoles secondaires privées, O. DEVAUX, *L'enseignement à Toulouse sous le Consulat et l'Empire*, Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse-Centre d'histoire contemporaine des institutions, Toulouse 1990, p. 88-131.

<sup>4</sup> M. GONTARD, *L'enseignement secondaire en France de la fin de l'Ancien Régime à la loi Falloux (1750-1850)*, Aix-en-Provence, Edisud, 1984, p. 95.

<sup>5</sup> J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 16, p. 239-248.

<sup>6</sup> L'Université impériale est une structure très hiérarchisée : au sommet, le Grand-Maître assisté d'un chancelier, d'un trésorier, d'un conseil de 30 membres et d'inspecteurs généraux ; le territoire est divisé en autant d'académies qu'il y a de ressorts de cours d'appel, chaque académie ayant à sa tête un recteur nommé par le Grand-Maître pour 5 ans, secondé par un conseil de 10 membres et par des

l'éducation dans tout l'Empire<sup>1</sup> ». S'en suit une véritable avalanche de contraintes. Tous les établissements secondaires publics ou privés sont désormais soumis au contrôle de l'Etat puisque « nul ne peut enseigner sans être membre de l'université [...] et gradué par l'une de ses facultés<sup>2</sup> » ; les enseignants doivent prêter serment<sup>3</sup>, s'engageant « à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université<sup>4</sup> », « promettent obéissance au Grand-Maître dans tout ce qu'il leur commandera pour le service de l'Empereur et le bien de l'enseignement<sup>5</sup> », s'obligent « à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après avoir obtenu l'agrément du Grand-Maître<sup>6</sup> », ne peuvent « accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée sans la permission authentique » du chef de l'Université<sup>7</sup>, sont « tenus d'instruire le Grand-Maître de tout ce qui viendrait à leur connaissance, de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique<sup>8</sup> », doivent prendre pour base de leur enseignement la religion catholique, la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale et à la dynastie napoléonienne, l'obéissance aux statuts du corps enseignant « qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction et qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille<sup>9</sup> ». Le décret du 17 septembre 1808<sup>10</sup> complète ces dispositions : l'enseignement relèvera de la seule Université à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1809<sup>11</sup> ; à cette date, « tout établissement dépourvu d'un diplôme exprès du Grand-Maître cessera d'exister<sup>12</sup> ; les membres de l'instruction publique devront, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1808, « déclarer au Grand-Maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale et de contracter les obligations imposées à ses membres<sup>13</sup> » ; ils auront jusqu'au 15 janvier 1809 pour prêter le serment prescrit<sup>14</sup>. Outre une dotation de 400 00 francs de rentes, le financement de l'Université sera assuré par divers prélèvements effectués sur les usagers, notamment une taxe fixée au vingtième de la rétribution « payée par chaque élève pour son instruction<sup>15</sup> ». Selon le décret

---

inspecteurs d'académie. Décret du 17 mars 1808, titre I, art. 4 ; titre IX, art. 69, 70, 71 ; titre X, art. 85 ; titre XI, art. 90, 91, 93 ; titre XII, art. 94.

<sup>1</sup> *Ibid.*, t. 15, p. 359, art. 1.

<sup>2</sup> Décret du 17 mars 1808, titre II, art. 3.

<sup>3</sup> Titre VI, art. 39.

<sup>4</sup> Art. 40.

<sup>5</sup> Art. 41.

<sup>6</sup> Art. 42.

<sup>7</sup> Art. 45.

<sup>8</sup> Art. 46.

<sup>9</sup> Titre V, art. 38.

<sup>10</sup> *Ibid.*, t. 16, p. 308-310.

<sup>11</sup> Titre II, art. 2.

<sup>12</sup> Art. 3.

<sup>13</sup> Titre V, art. 13.

<sup>14</sup> Art. 14.

<sup>15</sup> Décret du 17 mars 1808, titre XVII, art. 134.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

du 9 avril 1809, « pour être admis dans les séminaires [...], les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans les facultés des lettres<sup>1</sup> ».

Bientôt, ces dispositions ne paraissent plus suffisantes car, avec la détérioration des relations entre l'Empire et le Saint-Siège, la question scolaire devient un enjeu politique primordial dans la lutte pour le contrôle des esprits. Napoléon entreprend alors de museler définitivement institutions, pensions, « écoles secondaires ecclésiastiques », ferment d'opposition, tout en peuplant artificiellement les lycées qui végètent ; tel est le rôle dévolu au décret du 15 novembre 1811<sup>2</sup>. Concernant plus particulièrement les petits séminaires, ceux-ci sont placés, comme les institutions et pensions privées, sous le contrôle des préfets ; gouvernés par l'Université, ils « ne peuvent être organisés que par elle, régis que sous son autorité » ; l'enseignement ne peut y être dispensé que par « des membres de l'Université étant à la disposition du Grand-Maître<sup>3</sup> ; leurs prospectus et règlements sont « rédigés par le conseil de l'université, sur proposition du Grand-Maître<sup>4</sup> » ; un seul d'entre eux, que ce dernier désignera avant le 15 décembre 1812, est maintenu dans chaque département<sup>5</sup> et ses élèves, revêtus de « l'habit ecclésiastique » sont tenus de suivre les cours du lycée<sup>6</sup> ; les autres doivent être fermés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1812 (ou du 1<sup>er</sup> juillet s'ils ne sont « point placés dans les villes où se trouve un lycée ou collège<sup>7</sup> »), leurs meubles et locaux « saisis par l'Université pour être employés dans les établissements d'instruction publique<sup>8</sup> ».

« Mesure funeste<sup>9</sup> », le décret est difficilement exécuté. Un peu partout, les directeurs tentent de maintenir leurs établissements. L'académie de Toulouse ne fait pas exception, dans laquelle le recteur Alexandre-Auguste Jamme, homme d'Ancien Régime<sup>10</sup> plutôt bienveillant, utilise tous les

---

<sup>1</sup> DUVERGIER, *op. cit.*, t. 16, p. 361-362, art. 1. Cependant, « les élèves actuellement existant dans les dits séminaires, pourront y continuer leurs études » quoiqu'ils n'aient pas rempli cette condition.

<sup>2</sup> *Ibid.*, t. 32 p. 48-60.

<sup>3</sup> Décret du 15 novembre 1811, art. 25.

<sup>4</sup> Art. 26.

<sup>5</sup> Art. 27.

<sup>6</sup> Art. 32.

<sup>7</sup> Art. 27 et 28.

<sup>8</sup> Art. 30.

<sup>9</sup> Lettre du directeur du petit séminaire au Grand-Maître, 9 juillet 1814, AN, F<sup>17</sup>8824. Il vaut cependant de noter que cette critique est formulée lors de la première Restauration alors que l'Université est vivement attaquée et que Louis XVIII s'apprête, pense-t-on, à la supprimer.

<sup>10</sup> Avocat célèbre avant la Révolution (il a été fait chevalier ès-loi en 1760), il a, en 1789, défendu les intérêts du comte de Provence (futur Louis XVIII) dans un procès relatif au comté de L'Isle-Jourdain. Signataire de l'arrêt de protestation pris lors de la suppression du Parlement de Toulouse, il se cache durant la Terreur et est inscrit sur la liste des émigrés. Professeur et directeur de l'école (puis Faculté en 1808) de droit de Toulouse en 1805, recteur de l'académie du 10 mars 1809 jusqu'en

moyens susceptibles de retarder l'échéance<sup>1</sup>, lorsqu'il ne suggère pas purement et simplement à sa hiérarchie de « fermer les yeux<sup>2</sup> ». En revanche, dans le chef-lieu où le contrôle est plus étroit, les 160 élèves du petit séminaire<sup>3</sup>, « seule école secondaire ecclésiastique autorisée dans le département de la Haute-Garonne<sup>4</sup> », prennent sans délai le chemin du lycée dès 1811<sup>5</sup> ; l'établissement de Polignan, seconde école du département doit fermer ses portes malgré le plaidoyer rectoral ; que l'enseignement y soit gratuit et que, de plus, son directeur fournisse « du pain à ses élèves lorsqu'il en a de reste pour lui », quitte pour cela à s'en priver lui-même, n'est bien évidemment pas pris en considération<sup>6</sup>. La discipline, le travail le « bon esprit » régnant dans les séminaires ne suffisent pas à expliquer l'attachement ancestral des populations. La gratuité a toujours joué un rôle non négligeable car beaucoup d'élèves appartiennent à la « classe indigente du peuple »<sup>7</sup>. Or, le régime consulaire a pris soin de ne prendre aucun engagement financier en ce domaine. Sous l'Empire, le montant des bourses créées par l'Etat en 1811 s'avère largement insuffisant<sup>8</sup>, tandis que les subvention accordées par le conseil général du département au grand séminaire, mais à compter de 1806 seulement, sont d'abord réduites en 1808

---

septembre 1815, il sera ensuite doyen de la Faculté de droit jusqu'à sa mort en 1818. « Ecole de droit de Toulouse établie par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII », AN, F<sup>17</sup> 2072.

<sup>1</sup> Par exemple à Montauban (Tarn-et Garonne), où existent deux écoles secondaires ecclésiastiques ; à Castres (Tarn) où l'école doit être fermée, seule celle d'Albi étant maintenue. Rapport du recteur Jamme au Grand-Maître, 13 novembre 1811, et correspondance échangée entre les deux hommes, 19 juin-1<sup>er</sup> juillet 1812, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>2</sup> Rapport du recteur Jamme, 7 février 1812 et réponse du Grand-Maître, 3 mars 1812, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>3</sup> Registre des délibérations du conseil général de la Haute-Garonne, session de 1811, ADHG, 1N12.

<sup>4</sup> Lettre du Grand-Maître au recteur, 13 juin 1812, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>5</sup> Registre des délibérations du conseil général, session de 1811, ADHG, 1N12.

<sup>6</sup> Lettres du recteur au Grand-Maître, 13 novembre 1811 et 7 février 1812, AN, F<sup>17</sup> 8824. Réponse du Grand-Maître, 3 mars 1812, *ibid*.

<sup>7</sup> « Etat de présentation des sujets proposés pour remplir les fonctions du directeur et de maîtres de l'école secondaire ecclésiastique de Toulouse, dressé en exécution de la circulaire du 29 septembre 1812 et conformément à celle du 8 février 1811 », 18 janvier 1813, AN, F<sup>17</sup> 8824. En 1815, le directeur du petit séminaire indique que la gratuité est également la règle pour 26 des 32 externes (les 6 autres versent une rétribution mensuelle de 6 francs). Pétition du 4 décembre 1815, AN, F<sup>17</sup> 88824.

<sup>8</sup> Dès 1811 le conseil général demande que « le gouvernement accroisse un peu le taux des bourses dont il daigne faire les frais, vu que le renchérissement des denrées rend le taux primitif [...] tout à fait insuffisant à la subsistance des jeunes clercs ». Le séminaire dispose de 30 demi-bourses.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

puis suspendues en 1812<sup>1</sup>. La politique gouvernementale est-elle délibérée ? En tout cas, « la plupart des séminaristes sont si pauvres » et le montant des bourses si insuffisant, indique l'archevêque, que faute du secours du département, « ils ne pourraient même pas profiter de la faveur que fait le gouvernement (de 30 demi-bourses), parce qu'ils n'auraient pas le moyen de payer la moitié à leur charge<sup>2</sup> ».

C'est donc avec espoir qu'est accueillie la chute de l'Empire, le retour des Bourbons étant, pour beaucoup, synonyme de suppression de l'Université. A Toulouse, dès l'abdication de Napoléon connue, le directeur du petit séminaire qui, avec le Supérieur du séminaire diocésain, n'a pas craint quelques mois plus tôt de fronder ouvertement le pouvoir impérial<sup>3</sup>, retire ses élèves du lycée, « ne doutant pas de voir paraître dans peu des règlements où les établissements ecclésiastiques seront protégés<sup>4</sup> » ; aux ordres du recteur, lui enjoignant de ne rien changer aux pratiques

---

<sup>1</sup> Le gouvernement ayant accordé aux évêques « un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse » (« Loi relative à l'organisation des cultes », 18 germinal an X-8 avril 1802, art. 2, J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 13, p. 89-105) mais sans s'obliger à les doter, le conseil général de la Haute-Garonne vote, le 12 juin 1806, un crédit de 10 000 francs. Renouvelé l'année suivante, la somme est finalement réduite à 6 000 francs, le département prenant à sa charge le traitement du Supérieur et des directeurs du séminaire. Registre des délibérations du conseil général, séance du 27 octobre 1807, ADHG, 1N8 et session de 1811, ADHG, 1N12. Mais ces 6000 francs ne sont plus versés à compter de 1812. Lettre de Monseigneur Primat au conseil général, 18 octobre 1814, ADHG, 1T13.

<sup>2</sup> Registre des délibérations du conseil général, session de 1811, ADHG, 1N11.

<sup>3</sup> Après avoir extorqué un nouveau Concordat (25 janvier 1813) par lequel Pie VII, prisonnier à Fontainebleau depuis 1812, reconnaît la vassalité de l'Eglise envers l'Etat, Napoléon, sentant son trône vaciller, autorise le Pape à regagner Rome en janvier 1814, espérant ainsi reconquérir l'appui des populations. L'itinéraire du convoi pontifical a, en principe, été tenu secret. Cependant, le 2 février, l'abbé d'Arbou, désormais Supérieur du séminaire diocésain, est reçu par le Pape à Grisolles ; et, à Saint-Jory (17 kilomètres de Toulouse), les élèves du séminaire diocésain et du petit séminaire obligent les gendarmes de l'escorte à arrêter la berline pontificale pour recevoir la bénédiction du pape, provoquant l'exclamation de Pie VII : « Quanta fides in Gallia ». Emu de ce témoignage d'attachement, le pape fera don des reliques de saint Pie à la chapelle du séminaire diocésain. Elles y seront déposées le 1<sup>er</sup> février 1816. L'abbé d'Arbou, ancien élève des Sulpiciens a d'abord été directeur du petit séminaire jusqu'au début de l'année 1812 ; Supérieur du séminaire diocésain jusqu'en 1819, il sera évêque de Verdun en 1823, puis de Bayonne en 1830. En 1812, son successeur à la tête du petit séminaire est François-Martin-Zéphirin Izac, d'abord répétiteur dans cet établissement. « Etat de présentation des sujets proposés pour remplir les fonctions de directeur et de maîtres de l'école secondaire ecclésiastique de Toulouse », 18 janvier 1813, AN, F17 8824 et L. VIE, *Les séminaires au diocèse de Toulouse (1563-1963)*, Toulouse, Privat, 1964.

<sup>4</sup> Lettre au Grand-Maître, 9 juillet 1814, AN, F17 8824.

antérieures, il oppose même un refus catégorique<sup>1</sup>. Mais, à peine le gouvernement royal a-t-il le temps de prendre deux ordonnances -des 5 octobre 1814 et 17 février 1815- qui, sans bouleverser totalement le système universitaire, réalisent un compromis en donnant à la politique scolaire une orientation plus libérale<sup>2</sup>, que Napoléon, s'étant ressaisi du pouvoir, annule, le 30 mars 1815, l'ordonnance du 17 février précédent et rétablit l'Université impériale<sup>3</sup>. Et, au terme du bref intermède des Cent-Jours, contrairement à toute attente, l'Université est maintenue, le 15 août 1815<sup>4</sup>.

De la première Restauration et de la crise des Cent-Jours, les petits séminaires sortent cependant fortifiés. Le 5 octobre 1814, le gouvernement royal a dispensé leurs élèves de la taxe du vingtième et de la fréquentation du collège royal, successeur du lycée, en dépit de l'interdiction qui leur est faite, le 17 février 1815, de recevoir des externes<sup>5</sup>. Malgré le rétablissement de l'Université dans toutes ses prérogatives par Napoléon en mars 1815 et de son maintien par Louis XVIII en août de la même année, les petits séminaires restent régis par les ordonnances d'octobre 1814 et février 1815. Ils en profitent pour se développer au détriment des collèges royaux. Avec des

---

<sup>1</sup> Rapport du recteur au Grand-Maître, 9 juillet 1814, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>2</sup> Le 22 juin 1814, pour « prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse », l'organisation existante de l'instruction publique est maintenue. J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 19, p. 88. Mais, l'ordonnance du 5 octobre 1815 ouvre une brèche dans le monopole établi par le décret du 15 novembre 1811 puisque les évêques et archevêques ont le droit d'ouvrir librement une école secondaire ecclésiastique par département, d'en nommer les chefs et professeurs. Cet établissement peut être placé « à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée, ni collège communal ». Cependant, pour éviter la multiplication des petits séminaires « sans cause légitime », un second établissement de ce type ne pourra être créé dans chaque département qu'avec autorisation royale. Dispensé de suivre les cours du lycée, les élèves des petits séminaires sont exemptés de la taxe du vingtième. Au terme de leurs études, ils peuvent se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres qui leur sera délivré gratuitement ». En revanche, le port de l'habit ecclésiastique leur est imposé après deux années d'études. *Ibid.*, t. 19, p. 212, art. 1 à 6. L'ordonnance du 17 février 1815 donne partiellement satisfaction à l'opinion publique, hostile à l'Université ; le régime d'autorité « unique et absolue » institué par l'Université impériale est condamné ; la Grand-Maîtrise disparaît au profit d'un conseil de 11 membres ; on revient à la décentralisation de la fin d'Ancien Régime avec la création de 17 Universités régionales autonomes ; la taxe du vingtième, obstacle à la diffusion de l'instruction « dans toutes les classes de la société », est remplacée, pour 1815, par un prélèvement d'un million de francs sur la liste civile. En revanche, pensions et institutions sont tenues d'envoyer leurs pensionnaires suivre les cours des collèges royaux. *Ibid.*, t. 19, p. 341-346.

<sup>3</sup> *Ibid.*, t. 19, p. 385.

<sup>4</sup> *Ibid.*, t. 20, p. 29-30.

<sup>5</sup> *Ibid.*, t. 19, p. 343, art. 45.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

effectifs qui bondissent de 184 élèves en juillet 1814,<sup>1</sup> à 254 en 1817<sup>2</sup>, le petit séminaire de Toulouse devient ainsi le plus important de France après celui de Strasbourg qu'il talonne de fort près, le collège royal ne le devançant que de 23 inscriptions<sup>3</sup>. Grâce à l'appui de l'administration rectorale, garante des intérêts de l'Université mais par ses origines portée à soutenir l'action de l'Eglise<sup>4</sup>, il obtient de plus, en 1818, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 17 février 1815, l'autorisation de recevoir 100 externes pour l'année scolaire 1819 au motif que «le diocèse ne possède qu'un établissement de ce genre pour deux départements»<sup>5</sup>. Compte tenu des événements survenus depuis 1789, le bilan de l'œuvre réalisée par Monseigneur Primat est objectivement positif. Ce dernier, décédé le 18 octobre 1816, remplacé trois ans après seulement par Monseigneur de Bovet,

---

<sup>1</sup> P. GENEVRAY, *op. cit.*, p. 134.

<sup>2</sup> « Indication des Petits séminaires des diocèses, des lieux où ils sont situés et du nombre des élèves », 1817, AN, F<sup>17</sup> 8826.

<sup>3</sup> *Ibid.* Le petit séminaire de Strasbourg compte 259 élèves. Le collège royal en compte 271 en novembre 1816, grâce à l'application stricte du décret de 1811. « Rapport général sur la situation de l'académie de Toulouse » pour l'année 1816, 26 août 1817, AN, F17 6809.

<sup>4</sup> Le recteur Ferrand-Puginier, successeur d'Alexandre-Auguste Jamme d'octobre 1815 à 1825, est noble d'Ancien Régime ; chevalier de l'ordre de Saint-Louis, garde du corps de Louis XVI, il a émigré durant la Révolution ; l'inspecteur d'académie, l'abbé Dominique-Marie Savy, milite activement dans les rangs du clergé ultramontain. Réfractaire, affilié à l'Aa il enseigne dans une école secondaire privée toulousaine durant la Terreur, puis est directeur d'un établissement du même type de 1799 à 1809. Proviseur du lycée impérial de 1810 jusqu'à la fin de la première Restauration, démissionnaire lors des Cent-Jours, il est inspecteur de l'académie en 1816 et, en même temps, aumônier du collège royal et d'une petite pension privée tenue par son frère en 1817. C. TOURNIER, « Une ordination à Toulouse en 1795 : Jean-Denis Cailhive », *Extrait du bulletin des vocations sacerdotales*, Toulouse, 1906 ; J.-C. MEYER, *op. cit.*, p. 473 ; O. DEVAUX, *La pique et la plume. L'enseignement à Toulouse pendant la Révolution*, éd. Eché-EUS, 1989, p. 80 et 88 ; du même, *L'enseignement à Toulouse sous le Consulat et l'Empire*, p. 132, 134, 138-140, 147-148, 276 et *L'enseignement à Toulouse sous la Restauration*, Presse de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1994, p. 112. La pétition qu'adresse le directeur du petit séminaire à la Commission de l'instruction publique est accompagnée d'un avis favorable du recteur qui écarte l'hypothèse selon laquelle Izac recevrait des externes par « esprit d'intrigue » et « avec des vues intéressées ». Selon l'abbé Savy, il ne tient « à recevoir des externes que dans les vues du bien public et pour cultiver les dispositions de ces jeunes gens aspirant à l'état ecclésiastique dans un temps où l'Eglise a un si grand besoin de nouveaux ministres ». Pétition d'Izac transmise à la Commission de l'instruction publique, 22 décembre 1815, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>5</sup> «...à la condition expresse que ces externes seront en état de suivre la classe de quatrième et qu'ils porteront l'habit ecclésiastique ». Arrêté de la commission de l'instruction publique, 14 décembre 1818, AN, F17 8824.

ancien évêque de Sisteron, qui donne sa démission en 1820 ne faisant donc que passer sur le siège de Toulouse, ne connaît de réel successeur qu'en la personne d'Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre.

**II – « La fin de toutes nos instructions doit être la religion<sup>1</sup> »**

Né à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1749<sup>2</sup>, second fils de Jules-Charles-Henri de Clermont-Tonnerre, lieutenant-général, duc et pair de France, commandant du Dauphiné, petit-fils de Gaspard de Clermont-Tonnerre, maréchal de France en 1746, duc et pair, ce «prélat fastueux, grand seigneur magnifique<sup>3</sup>», fait remonter au début du XII<sup>ème</sup> siècle le fondateur de sa lignée, les Clermont-Tonnerre prétendant que leur ancêtre ayant chassé de Rome l'antipape Bourdin et remis Calixte II sur le trône pontifical, celui-ci lui aurait accordé le privilège de porter dans ses armes deux clefs d'argent en sautoir, d'avoir pour cimier la tiare papale et pour devise *Etiam si omnes, ego non*, prestige encore renforcé, s'il était nécessaire, par la publication, en 1698 par un Clermont-Tonnerre, comte-évêque de Noyon, d'une *Histoire des Saints de la Maison de Tonnerre et de Clermont*. Très tôt, le futur archevêque est destiné à la carrière ecclésiastique ; après des études en Sorbonne qui le conduisent jusqu'au doctorat, il devient grand vicaire de Besançon avant d'être nommé évêque de Châlons-sur-Marne par Louis XVI en 1781 et sacré, le 14 avril 1782, ce qui fait de lui, à 33 ans, l'un des sept pairs ecclésiastiques du royaume. Elu aux Etats Généraux en 1789, il siège à l'assemblée Constituante, s'y montre ouvertement l'adversaire des idées nouvelles, votant contre les décrets relatifs au clergé et à la constitution civile du clergé. En 1791, il adresse aux fidèles et au clergé de son diocèse une instruction pastorale suivie d'une ordonnance rejetant l'œuvre de la Révolution concernant la vente des biens du clergé et le système de l'élection puis, le 1<sup>er</sup> mai 1792, leur fait connaître, par ordonnance, le Bref pontifical condamnant la constitution civile du clergé et interdisant toute communication *in divinis* avec les prêtres assermentés. Réfractaire, il émigra à Bruxelles, tandis que sa proche famille paie un lourd tribut à la Terreur puisque sa mère et son frère aîné sont exécutés à Lyon en octobre 1793, son père subissant le même sort le 7 thermidor an II, deux jours avant la chute de Robespierre. Rappelé, affirmera-t-il, par le roi de Prusse dans son diocèse, il est en route pour Châlons lorsque la défaite des Prussiens le contraint à regagner Bruxelles. A mesure de l'avancée des troupes révolutionnaires, il passe en Hollande avant de se retrouver en Prusse en 1796, adhérant, en 1798, à l'Instruction des évêques émigrés sur les atteintes portées à la religion, semblant vivre

---

<sup>1</sup> N. ROLLIN, *Traité des études*, cité dans la « copie de la lettre de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, Pair de France à M. le Proviseur du Collège royal », s. d. (sans doute 1821, l'ordonnance du 27 février confiant aux évêques un droit de surveillance sur tous les collèges de leur diocèse « pour ce qui concerne la religion »), AN, F<sup>17</sup> 1628.

<sup>2</sup> Sur la biographie de l'archevêque, P. GENERAY, *op. cit.*, *Bibliographie Michaud*, 1813, t. IX, p. 88 ; *Nouvelle Biographie universelle, Dictionnaire des Parlementaires*, t. II, p. 136.

<sup>3</sup> WALLON, *Le clergé de 1789*, Paris, 1876, p. 206.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

dans un dénuement assez grand pour être contraint de vendre sa croix pectorale ; il s'y trouve toujours lorsque, en 1800, se produit le coup d'Etat de Napoléon Bonaparte. Evêque concordataire, il adresse sa démission d'évêque d'Ancien Régime à Rome le 15 décembre 1801, figure, dès mars 1801, au titre d'évêque de Châlons, sur la liste proposée au premier Consul des évêques « dignes d'être conservés ». L'évêché de Châlons, supprimé par la Révolution, n'est cependant pas rétabli, bien que l'évêque se soit rendu à Rome, plaidant longuement, mais sans succès, sa cause auprès du Pape qu'il prétend, orgueilleusement, parent des Clermont-Tonnerre. Pensionné comme évêque concordataire, il vit alors dans la retraite jusqu'à la Restauration. Le 4 juin 1814, Louis XVIII le nomme pair de France à vie et, lors des pourparlers accompagnant la conclusion du Concordat de 1817, il est désigné pour occuper le siège de Châlons qui est, en principe, rétabli mais non pourvu. Son attachement aux Bourbon, ses convictions ultraroyalistes lui valent cependant l'archevêché de Toulouse en 1820. Le 30 septembre, il prête serment au roi ; il est alors âgé de 71 ans. Au-delà d'une froide et somme toute assez impersonnelle biographie, nous devons à la plume de Victor Hugo, pourtant rien moins que bienveillant à l'égard des cercles ultras de la Restauration, un portrait saisissant du personnage, habitué des salons parisiens les plus conservateurs, bon vivant en dépit de ses fonctions, fort alerte malgré son âge. Il « venait souvent, lit-on en effet dans *Les Misérables*, en villégiature à Paris chez son neveu le marquis de Clermont-Tonnerre ». C'était « un petit vieillard gai montrant ses bas rouges sous sa soutane troussée ; il avait pour spécialité de haïr l'encyclopédie et de jouer éperdument au billard, et les gens qui, à cette époque, passaient dans les soirs d'été rue Madame, où était alors l'hôtel de Clermont-Tonnerre, s'arrêtaient pour entendre le choc des billes, et la voie aiguë du cardinal criant à son conclave, monseigneur Cottret, évêque *in partibus* de Caryste : *Marque, l'abbé, je carambole* »<sup>1</sup>.

Bouillant d'impatience après une trentaine d'années d'inaction forcée, ne pouvant se satisfaire des réalisations de son prédécesseur, largement insuffisantes à ses yeux, le nouvel archevêque se met sans délai à la tâche. Que ce soit dans une ambiance politique qui, après l'assassinat du duc de Berry (13 février 1820) et le succès des ultras qui s'en suit aux élections

---

<sup>1</sup> Victor HUGO, *Les Misérables*, édition établie et annotée par M. ALLEM, Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, 1995, p. 634. La scène décrite se situe postérieurement à 1822, Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre y apparaissant en qualité de cardinal, dignité qu'il obtient le 2 décembre 1822. L'auteur égratigne également au passage le futur Grand-Maître de l'Université, qui fréquente les mêmes milieux : « L'abbé Frayssinous qui n'était encore ni comte, ni évêque, ni ministre, ni pair [...] portait une vieille soutane où il manquait des boutons... ». L'abbé Frayssinous sera évêque d'Hermopolis et aumônier du roi en 1821, Grand-Maître de l'Université (et membre de l'Académie française, ce qu'omet de mentionner V. Hugo) en 1822, comte et pair de France en 1824, ministre des Affaires ecclésiastiques de 1824 à 1828.

législatives, lui est plutôt favorable<sup>1</sup> (A) ou qu'il s'agisse, à compter de 1828, de contrer les plans des libéraux (B), ce prélat de combat, efficacement secondé par les auxiliaires que lui a parfois légué Monseigneur Primat<sup>2</sup>, se lance dans ce qu'il considère comme une véritable croisade à laquelle il consacra les dix dernières années de sa vie.

*A - Clermont-Tonnerre et les ultras : l'heure de la reconquête*

Le ton est énergiquement donné par la lettre pastorale qu'il adresse aux fidèles du diocèse, dès sa prise de possession<sup>3</sup>. « Dans ce siècle de faux savoir que l'orgueilleuse crédulité appelle le siècle des Lumières, dans ces jours d'une fatale insouciance [...] où d'une main, la philosophie ébranle tous les principes, tandis que de l'autre elle sème tous les vices, [il est vital de multiplier] les petits séminaires, ces précieuses pépinières ». Joignant le geste à la parole, il décide d'établir un second petit séminaire dans son diocèse en même temps qu'il œuvre à l'expansion du petit séminaire toulousain.

*1 - La réouverture du second petit séminaire du diocèse à Polignan*

Soutenue par le préfet, baron de Saint-Chamans, favorable aux ultras<sup>4</sup>, cette « création [...] en Comminges donnerait la facilité à une partie de sa population de suivre le goût qu'elle manifeste de se livrer à l'état ecclésiastique ». En effet, « en grande partie intelligente », mais « dans la plus grande indigence », elle se trouve « hors d'état par conséquence de

---

<sup>1</sup> « La principale caractéristique de la politique scolaire ultra dans l'enseignement secondaire est l'accroissement considérable que vont prendre les écoles ecclésiastiques ». M. GONTARD, *op. cit.*, p. 134. Selon l'enquête réalisée par le ministère de l'Intérieur le 6 avril 1831 (AN, F<sup>17</sup> 8826), la France compte en 1827 : 87 écoles « de droit » (une par département) et une seconde école « spécialement » autorisée dans 39 départements, soit 126 établissements légaux. Mais on en décompte 53 autres « se qualifiant d'écoles ecclésiastiques, d'écoles cléricales ou de Petits séminaires formés sans titre valable ».

<sup>2</sup> Ainsi François-Martin-Zéphirin Izac (voyez la note *supra*) ; l'abbé Boix, Supérieur du grand séminaire, membre la congrégation de Saint-Sulpice, professeur au séminaire Saint-Charles avant la Révolution ; l'abbé Clément de Barbazan, vicaire général, président le conseil d'administration du grand séminaire, prêtre réfractaire, émigré en Italie jusqu'en l'an IX ; parmi les membres du conseil d'administration du grand séminaire : l'abbé Gabriel-Louis-Elisabeth Pijon, professeur à la Faculté de théologie avant la Révolution, official du diocèse depuis le Concordat, doyen de la Faculté de théologie en 1809, affilié à l'Aa ; l'abbé Gervais Ortric, prêtre desservant de Saint-Jérôme ayant, en tant que réfractaire, exercé secrètement le sacerdoce durant la Révolution avant d'émigrer à Majorque, vicaire général de la Métropole après le Concordat, inscrit durant les Cent-Jours sur la liste des « prêtres dangereux » dressé par le préfet, évêque de Pamiers en 1835. P. GENEVRAY, *op. cit.*, p. 30, 165, 557 et « Règlement de l'administration du séminaire diocésain sous l'invocation de Saint-Germier », novembre 1808, AMT, GG788.

<sup>3</sup> Communiquée au ministre de l'Intérieur, 4 octobre 1820, AN, F<sup>17</sup> 5466.

<sup>4</sup> Préfet de la Haute-Garonne, de 1817 à 1823.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

venir à Toulouse recevoir l'éducation dont elle se montre avide généralement ». Inversement, « les élèves des séminaires de Toulouse consentent rarement à desservir les églises de l'arrondissement de Saint-Gaudens parce qu'elles sont toutes misérables ». Conséquence, « un grand nombre de communes [...] sont privées du service spirituel et [...] les montagnards qui les habitent restent dans l'ignorance et sans frein pour opposer à la violence de leurs passions<sup>1</sup> ». Pour l'implantation projetée, le collège communal de Saint-Gaudens, chef-lieu d'arrondissement, retient l'attention ; mais l'Université entend poser ses conditions à la session temporaire d'une partie du bâtiment<sup>2</sup>. Rejetant toute idée de contrôle, Monseigneur de Clermont-Tonnerre décline. Son vicaire général, l'abbé de Latour-Saint-Ignan, propose alors de faire donation de l'ancien couvent des Cordeliers, situé à Polignan, sur le territoire de la commune de Gourdan. « Spacieux [...], bien enclos, pourvu d'une chapelle », le couvent est susceptible d'extensions que le vicaire général offre de faire réaliser à ses frais. « A un quart de lieue », Montréjeau résout le problème du ravitaillement tandis que les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat, Saint-Bertrand et Montréjeau, « dans le cas d'envoyer presque entièrement les élèves à l'établissement, sont très rapprochés de Gourdan<sup>3</sup> ». Autre intérêt majeur, aux yeux de l'archevêque : ne pas dépendre des subventions publiques. Ce nouveau projet est transmis au Conseil de l'instruction publique<sup>4</sup> qui sollicite l'avis du recteur ; celui-ci se prononce défavorablement : « L'établissement pur et simple d'un petit séminaire nuirait au collège voisin (de Saint-Gaudens) sans donner un grand nombre de sujets pour l'état ecclésiastique et l'expérience prouve que beaucoup de parents aisés, sous prétexte de donner à leurs enfants des principes religieux, et sans autre but réel que celui d'épargner une misérable rétribution, mettraient leurs enfants au petit séminaire avec le projet bien formé de ne point leur faire suivre l'état auquel ils paraîtraient se destiner<sup>5</sup> ». La passe

---

<sup>1</sup> Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 26 février 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>2</sup> *Ibid.* « Les directeurs du séminaire tiendront les mêmes classes que les professeurs du collège et se conformeront aux règles existantes sauf à établir des règles de discipline particulièrement pour les élèves ecclésiastiques ».

<sup>3</sup> Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 26 février 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>4</sup> La première Restauration supprime la Grand-Maîtrise au profit d'un Conseil de l'Université (17 février 1815) ; mais durant les Cent-Jours, la Grand-Maîtrise est rétablie (30 mars 1815) pour être de nouveau supprimée au début de la seconde Restauration et transformée en Commission de l'instruction publique placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur (15 août 1815) à laquelle succède le Conseil royal de l'instruction publique (1<sup>er</sup> novembre 1820), la Grand-Maîtrise étant finalement rétablie le 2 juin 1822.

<sup>5</sup> Lettre au président du conseil royal de l'instruction publique, AN, F<sup>17</sup> 8824. « L'école que Monseigneur l'archevêque propose de placer à Polignan près de Saint-Gaudens, conclut habilement le recteur, pour ne point nuire au collège de cette ville, pourrait être établie sous le titre d'institution ou de pension, avec la faculté de recevoir autant d'élèves se destinant à l'état ecclésiastique que Monseigneur

d'armes va tourner à l'avantage du recteur, le Conseil de l'instruction publique se rangeant à son point de vue<sup>1</sup>, lorsque, avec le rétablissement de la Grand-Maîtrise de l'Université au profit de Monseigneur Frayssinous (1<sup>er</sup> juin 1822)<sup>2</sup>, la balance penche subitement du côté de l'archevêque. Le 30 octobre 1822, une ordonnance royale autorise l'ouverture de Polignan avec le titre de petit séminaire<sup>3</sup>. Monseigneur de Clermont-Tonnerre qui sera bientôt promu cardinal<sup>4</sup>, peut être légitimement satisfait de sa pugnacité ; originellement prévu pour recevoir « au moins 60 élèves<sup>5</sup> », l'établissement en comptera 170 en 1827<sup>6</sup>.

#### *2 -L'expansion du petit séminaire de Toulouse*

Tout en bataillant pour l'obtention du petit séminaire de Polignan, l'archevêque multiplie les démarches à l'effet d'obtenir l'ouverture d'une « seconde section » pour son petit séminaire de Toulouse. Avec 210 pensionnaires en 1821, les dortoirs de l'Esquile sont en effet désormais surpeuplés<sup>7</sup>, alors que « plus de 100 externes<sup>8</sup> errent en soutane sur le pavé de Toulouse à attendre qu'il vaque des places (de pensionnaires) » que, aux dires de l'archevêque, 200 candidats sollicitent en vain leur inscription et que manquent les prêtres nécessaires pour « remplir environ 800 cures<sup>9</sup> ». L'affaire est cependant fort délicate, car il s'agit, ni plus ni moins de former, sous un autre nom, un second petit séminaire dans le chef-lieu de l'académie. Or, Toulouse en possède déjà un faisant pratiquement jeu égal avec le collège royal<sup>10</sup> et, si le projet de Polignan aboutit, le département comptera donc trois petit séminaires, hypothèse qu'exclut la législation royale<sup>11</sup>. Saisi de la requête, le Conseil de l'instruction publique se déclare

---

l'archevêque voudrait en admettre. Lorsque la vocation de ces même élèves serait constatée, on les dispenserait de toute rétribution et ils seraient portés, à cet effet, sur une liste particulière dressée et certifiée véritable par le chef de cette école ». Les autres resteraient assujettis à la taxe universitaire.

<sup>1</sup> Le conseil suit l'avis du recteur. Avis au ministre de l'Intérieur, 29 septembre 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>2</sup> En août 1824, il devient « ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ».

<sup>3</sup> AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>4</sup> Le 2 décembre 1822.

<sup>5</sup> Rapport du recteur au ministre de l'Intérieur, 26 février 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>6</sup> « Etat des Petits séminaires et des écoles ecclésiastiques de l'académie de Toulouse », AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>7</sup> Lettre de l'archevêque à Corbière, président du Conseil de l'instruction publique, 12 juin 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>8</sup> Ce sont les externes que Monseigneur Primat a été autorisé à recevoir en 1819.

<sup>9</sup> Lettre de l'archevêque à Corbière, président du Conseil de l'instruction publique, 12 juin 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>10</sup> Le collège royal compte 369 élèves en novembre 1821. Rapport des inspecteurs des études, 7 novembre 1821, AN, F<sup>17</sup> 8894.

<sup>11</sup> Voyez la note *supra*.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

incompétent<sup>1</sup> tant que le ministre de l'Intérieur n'a pas donné son avis<sup>2</sup>, lequel s'avère conditionnel<sup>3</sup>. A n'en point douter, l'archevêque s'y attendait ; simulant sans doute l'indignation, il dévoile au passage ses véritables intentions : « Son Excellence, le ministre de l'Intérieur me fait bien entendre [...] que l'on pourrait bien m'accorder à Toulouse cette seconde section, si je voulais l'assujettir au régime universitaire, mais cela est incompatible avec le régime ecclésiastique car il ne s'agit pas d'un collège ni d'une institution laïque, mais d'un second séminaire<sup>4</sup> ». Et de dénoncer un véritable complot, celui de la gauche : « Au surplus [...], je n'ai pu ignorer les obstacles qui devaient être mis à ma demande. Les libéraux, les jansénistes, l'Université même, à laquelle on avait persuadé que je devais confier cette deuxième section aux Pères de la Foi pour le bien de la religion comme pour celui de la Société, n'ont que trop publié que ma demande serait rejetée et s'étaient vantés d'en avoir la certitude<sup>5</sup> ». Dès l'abolition des congrégations religieuses par l'Assemblée constituante, se sont en effet formées des congrégations secrètes : à Paris, un ancien Jésuite créé la « Société du Cœur de Jésus » visant à faire revivre l'idéal ignacien, et dont les membres se fondent ensuite, à la fin du Directoire, dans La Compagnie de Jésus reconstituée tandis que, à l'initiative de deux prêtres émigrés, se forme la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » avec le même objectif ; à Spolète, à la même époque, naît la « Société de la Foi de Jésus » dont l'idéal est identique. En 1799, « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » et « Société de la Foi de Jésus » fusionnent, constituent la congrégation des « Pères de la Foi » qui ouvre des collèges dans les Etats autrichiens puis est introduite à Lyon par le cardinal Fesch, oncle de Bonaparte, à la faveur de la signature du Concordat, avant que, par décret du 23 juin 1804, ne soit ordonnée la dissolution de toutes les congrégations non autorisées<sup>6</sup>. Qu'une manœuvre des libéraux soit réelle ou supposée, que l'archevêque ait été démasqué ou qu'on lui ait prêté des intentions qu'il n'avait pas ; le doute reste mince. L'affiliation de l'archevêque à l'Aa<sup>7</sup>, ses liens avec l'élite politique ultra, ses prises de

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'ordonnance du 15 août 1815, la Commission de l'instruction publique est placée sous l'autorité du « ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur » J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 20, p. 29-30, art. 3.

<sup>2</sup> Lettre de Corbière, président du Conseil de l'instruction publique, à l'archevêque, 12 juin 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Lettre de l'archevêque au ministre de l'Intérieur, 18 juillet 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> L. ROGIER, G. de BERTIER de SAUVIGNY, J. HAJAR, *Nouvelle histoire de l'Eglise*, Paris, éd. Du Seuil, 1966, 5 vol. et, plus particulièrement, vol. 4, 2<sup>ème</sup> partie, G. de BERTIER de SAUVIGNY, *La Restauration (1800-1848)*.

<sup>7</sup> Née au XVII<sup>ème</sup> siècle dans le diocèse de Toulouse, dirigée par les Jésuites cette société secrète, professant des principes ultramontains, a pour objet de « travailler au perfectionnement moral et religieux de ses membres, généralement ecclésiastiques, par les exercices de la piété et de la charité ». BEGOUEN (comte),

position futures<sup>1</sup> plaident assez nettement en faveur de la première hypothèse. Quoi qu'il en soit, saisissant l'occasion pour passer à la contre-attaque en feignant peut-être de s'être fait souffler l'idée par ses adversaires, il tente de faire pression sur le nouveau président du Conseil de l'instruction publique, Georges Cuvier, le menaçant d'abandonner tout le petit séminaire de Toulouse aux Pères de la Foi : « Que résulte-t-il, Monsieur le baron, de cette intrigue ? [...] N'ayant pas la ressource que m'offrait une deuxième section pour augmenter ma petite pépinière [...], je me trouve forcé de prendre un parti dont j'étais bien éloigné et que, pour l'Université, comme pour mon diocèse, je n'étais pas disposé à prendre. Je vais donc être obligé de donner mon petit séminaire aux Pères de la Foi. Le local<sup>2</sup> offre le moyen de faire de grands bâtiments, à contenir au moins deux à trois cents jeunes gens au plus ; des fonds considérables sont à ma disposition ; le petit séminaire, qui sera dans le centre de la ville, formera un grand établissement. J'ai cru devoir vous en prévenir avec beaucoup de franchise, en vous observant qu'une deuxième section portée dans les faubourgs de la ville, et n'étant que pour les jeunes lévites qui n'ont pu trouver place dans mon petit séminaire, n'aurait aucun inconvénient pour l'Université, même quand j'y appellerais des Pères de la Foi [...]. C'est surtout dans l'intérêt de l'Université que j'ai l'honneur de vous prier de me faire accorder l'autorisation que je demande<sup>3</sup> ». La manœuvre d'intimidation échoue cependant. L'intérêt de l'Université prévaut sur celui de l'Église<sup>4</sup>. Le 29 septembre 1821, le Conseil de l'instruction publique fait connaître son avis au ministre de l'Intérieur ; il est négatif<sup>5</sup>. Il en faut pourtant davantage pour décourager un Clermont-Tonnerre. Faute de pouvoir regrouper les élèves en surnombre, on les accueille en divers points de la ville. En 1826, quatre « succursales » se sont développées, comptent « environ deux cents lévites<sup>6</sup> ». Une ultime démarche est effectuée auprès du Grand-Maître de l'Université, Monseigneur Frayssinous (de surcroît « ministre secrétaire

---

*L'Âge de Toulouse aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ; une société secrète émule du Saint-Sacrement*, Toulouse, 1913, p. 13.

<sup>1</sup> En 1828, Monseigneur de Clermont-Tonnerre s'opposera violemment aux ordonnances de Martignac interdisant la direction des petits séminaires aux Jésuites.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'ancien couvent des Récollets que des propriétaires privés offrent de mettre à sa disposition et dans lesquels il pourrait regrouper l'ensemble des élèves, aussi bien ceux du petit séminaire en activité que ceux de la seconde « section » qu'il se proposait d'ouvrir s'il en avait obtenu l'autorisation. Lettre de l'archevêque au président du Conseil de l'instruction publique, 20 août 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>3</sup> Lettre de l'archevêque au baron Cuvier, 20 août 1821, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>4</sup> Lettre du recteur au président du Conseil de l'instruction publique, 19 septembre 1821, AN, F17 8824 : « Ce n'est point en multipliant ces écoles que l'on obtiendra un plus grand nombre de sujets pour le service des autels et on serait, je crois, fort heureux si la dixième partie des jeunes gens qui peuplent les écoles ecclésiastiques ou soi-disant telles se consacraient à cet état là ».

<sup>5</sup> AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>6</sup> Lettre du cardinal-archevêque au Grand-Maître, 24 juillet 1826, AN, F<sup>17</sup> 8824.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

d'Etat des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique » depuis août 1824), appuyée par le conseil municipal et le maire ultra de Toulouse<sup>1</sup>, Guillaume de Montbel<sup>2</sup>, ami de Joseph de Villèle, membre des « Chevaliers de la Foi<sup>3</sup> », président du Conseil depuis septembre 1822<sup>4</sup>. En vain<sup>5</sup>. Le projet est abandonné. En 1827, le petit séminaire toulousain n'enregistre pas moins, succursales comprises, l'effectif record de 468 pensionnaires et externes<sup>6</sup> surclassant de fort loin le collège royal qui ne peut difficilement avancer que 279 inscriptions<sup>7</sup>. L'apogée est atteinte.

---

<sup>1</sup> Le maire et le conseil municipal sont disposés à céder « l'ancien et superbe couvent des Bénédictins, si au lieu des quatre maisons succursalistes », le cardinal-archevêque obtient « l'autorisation de d'établir un second Petit séminaire dans la ville de Toulouse ». Lettre du cardinal-archevêque à Mgr Frayssinous, 26 juillet 1826, AN, F17 8824.

<sup>2</sup> Député en 1827, il sera successivement ministre de l'Instruction publique, de l'Intérieur et des Finances dans le cabinet Polignac. C'est lui qui signera les ordonnances de juillet qui déclencheront la révolution de 1830.

<sup>3</sup> Fondé le 2 février 1801 par un ancien Jésuite avec un petit groupe de six étudiants en droit et en médecine, « la Congrégation », société secrète, vise à la rénovation du catholicisme en alliant les notions de restauration religieuse et de restauration politique. Recrutant dans l'élite du clergé et dans l'aristocratie royaliste, elle étend rapidement dans toute la France un réseau de « sociétés filles ». En 1809, l'un de ses membres, Ferdinand de Bertier, fils du dernier intendant de Paris massacré en juillet 1789, crée l'Association des Chevaliers de la Foi dont l'influence s'exerce surtout à Paris, Bordeaux, Toulouse, en Franche-Comté, Haut-Languedoc et dans les régions de l'Ouest. C'est sous l'égide des Chevaliers de la Foi que se constituent, à la fin des Cent-Jours, les compagnies de volontaires royaux, les « Verdets », qui auraient comptés jusqu'à 6 000 affiliés à Toulouse et furent impliqués dans l'assassinat du général Ramel.

<sup>4</sup> Lettre du cardinal-archevêque à Mgr Frayssinous, 26 juillet 1826, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>5</sup> Réponse du Grand-Maître au cardinal-archevêque, 27 septembre 1826, AN, F<sup>17</sup> 8824 : « L'ordonnance royale du 5 octobre 1814 [...] en déterminant qu'il ne pourra être formé dans un département une seconde école ecclésiastique sans avoir pris l'avis du Grand-Maître de l'Université [...], a toujours entendu deux communes du département et non pas deux écoles dans la même ville ».

<sup>6</sup> « Etat des Petits séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques de Toulouse », AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>7</sup> Encore se répartissent-ils en 164 collégiens *stricto sensu* et 115 élèves venus des pensions et institutions et contraints de suivre les cours du collège royal en application du décret de 1811. Rapport des inspecteurs généraux, 7 novembre 1821, AN, F<sup>17</sup> 8893.

**B - Clermont-Tonnerre et les libéraux : le temps de la guérilla**

La défaite électorale des ultras en 1827 met un frein à leurs ambitions dans le domaine de l'enseignement ; les libéraux entreprennent de regagner le terrain perdu tandis que le cardinal-archevêque recourt à la tactique du harcèlement.

*1 – Les coups de boutoir libéraux*

Avec les deux ordonnances du 16 juin 1828<sup>1</sup>, les tenants de l'enseignement public limitent fortement le rôle de l'Eglise. La plus célèbre concerne les Jésuites. Rétablie par le Saint-Siège en 1814, la Compagnie a repris son activité scolaire en France, malgré l'interdiction d'enseigner prononcée en 1762 et plusieurs fois renouvelée. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1828, les huit écoles qu'elle dirige dans le pays sont soumises « au régime de l'Université<sup>2</sup> ». désormais, nul ne pourra diriger ni enseigner dans une école ecclésiastique s'il n'affirme par écrit n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France<sup>3</sup> ; c'est l'élimination des Jésuites de l'enseignement. Les vœux réitérés du conseil d'arrondissement de Toulouse<sup>4</sup>, repris par le conseil général du département<sup>5</sup> en faveur des Pères de la Foi demeurent de nul effet. La seconde ordonnance limite à 20 000 les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques<sup>6</sup>. Les supérieurs et directeurs, nommés par les évêques, doivent être agréés par le roi<sup>7</sup>. Pour éviter que ces établissements ne se transforment en maisons d'enseignement secondaire privilégiées, dispensées du contrôle et du versement de la taxe universitaire, « aucun externe ne pourra être reçu dans les dites écoles<sup>8</sup> ». Après l'âge de quatorze ans, « tous les élèves admis depuis deux ans [...] seront tenus de porter l'habit ecclésiastique<sup>9</sup> ». Les candidats au baccalauréat ès lettres ne pourront, « avant leur entrée dans les ordres [...], recevoir qu'un diplôme spécial », échangé contre le diplôme ordinaire de bachelier « après [qu'ils] seront engagés dans les ordres sacrés<sup>10</sup> ». Désormais, les évêques ne pourront plus invoquer la nécessité d'admettre des élèves payants mais dépourvus de vocation pour entretenir les enfants pauvres se destinant réellement au sacerdoce ; en effet le 27 juin 1828, le ministre de l'Instruction publique<sup>11</sup>

---

<sup>1</sup> J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 28, p. 164-169.

<sup>2</sup> Première ordonnance, art. 1. Les écoles sont situés Aix, Billom, Bordeaux, Dole, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray.

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>4</sup> Registre des délibérations du deuxième arrondissement, séance du 10 août 1820, ADHG, 2N86 ; du 4 juillet 1825, ADHG, 2N87 ; du 3 août 1827, ADHG, 1N28.

<sup>5</sup> Registre des délibérations du conseil général, sessions de 1825 et 1826, ADHG, 1N28.

<sup>6</sup> Art. 1.

<sup>7</sup> Art. 6.

<sup>8</sup> Art. 3.

<sup>9</sup> Art. 4.

<sup>10</sup> Art. 5.

<sup>11</sup> Instruction publique et Affaires ecclésiastiques sont séparées en janvier 1828.

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

dépose un projet de loi, adopté par les députés le 30 juillet, par les Pairs le 12 août ; Monseigneur Feutrier, évêque de Beauvais et ministre des Affaires ecclésiastiques, obtient en conséquence, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit extraordinaire de 1 200 000 francs affectés à l'instruction secondaire ecclésiastique<sup>1</sup>, tandis que 8000 demi-bourses sont créées<sup>2</sup>.

### 2 - La résistance épiscopale

Ces textes soulèvent aussitôt l'indignation des ultras et de l'épiscopat. Le 1<sup>er</sup> août 1828, les évêques rédigent un mémoire à l'intention du roi, protestant que « les ordonnances sont contraires à la liberté du ministère ecclésiastique et à la perpétuité du sacerdoce<sup>3</sup> ». Monseigneur de Clermont-Tonnerre, doyen des évêques de France -il est alors âgé de 80 ans-, n'hésite pas à se déplacer à Paris pour le remettre à Charles X. Pour son diocèse, il semble pourtant se soumettre, adressant, au début du mois de décembre, sa déclaration d'adhésion aux ordonnances du 16 juin, sans cependant pouvoir s'abstenir d'exprimer vertement son sentiment ; elle est ainsi sèchement rejetée, parce qu'accompagnée « d'observations au moins inutiles et inopportunes<sup>4</sup> ». La sanction tombe immédiatement ; le 27 décembre, en attendant une adhésion pure et simple, le petit séminaire de Toulouse et ses quatre succursales doivent être fermés sur ordre exprès du nouveau ministre de l'Instruction publique, Vatimesnil<sup>5</sup> ; quelques jours plus tard, le samedi 17 janvier 1829, le petit séminaire de Polignan est à son tour sommé de renvoyer ses élèves<sup>6</sup>. Encouragé par son évêque, le clergé diocésain entre aussitôt en résistance : à Toulouse, le directeur de l'une des quatre succursales du petit séminaire, l'abbé Garrigou, ancien prêtre réfractaire et membre de l'Aa tout comme le chef du diocèse, retrouvant les réflexes acquis au temps de la Révolution<sup>7</sup>, continue de réunir clandestinement

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 28 août 1828, art. unique, J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 28, p. 276.

<sup>2</sup> Deuxième ordonnance du 16 juin 1828, art. 7. Chaque bourse est d'un montant de 150 francs.

<sup>3</sup> « Mémoire présenté au Roi par les évêques de France au sujet des ordonnances du 16 juin 1828 » cité par M. GONTARD, *op. cit.*, p. 149.

<sup>4</sup> Lettre du recteur à Vatimesnil, ministre de l'Instruction publique, 2 janvier 1829, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 27 décembre 1828, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Maurice Garrigou, né dans le diocèse de Pamiers en 1766, a fait ses études au collège toulousain de l'Esquile, sous les Doctrinaires, puis est entré au séminaire Saint-Charles dont le directeur, l'abbé Vernet, a fondé en mai 1787, pour ses séminaristes, la « Petite Société », « stage préparatoire à l'entrée dans l'Aa ». Ordonné prêtre à Auch en 1790, réfractaire, il se cache à Toulouse durant la Terreur. Affilié à l'Aa, non placé après le Concordat, il apparaît comme un propagandiste extrêmement actif du catholicisme, fondant de nombreuses œuvres : « Association de la Sainte-Epine », dans la paroisse Saint-Sernin (1804), « Dames de la Compassion » (1809-1810), « Ordre de la Compassion de Notre-Dame » au collège

« dans une maison particulière une cinquantaine de jeunes gens en habit ecclésiastique<sup>1</sup> ». De son côté, le directeur de Polignan, qui n'a été sommé que verbalement, fait la sourde oreille, continuant de recevoir ses élèves. Force est de recourir aux grands moyens pour lui faire entendre raison ; le petit séminaire de Polignan est fermé, le 23 janvier, en présence du procureur général de la cour royale de Toulouse<sup>2</sup>. Cependant, Monseigneur de Clermont-Tonnerre n'est pas demeuré passif et la contre-attaque, soigneusement orchestrée, ne se fait guère attendre puisque, dès le lendemain, le recteur<sup>3</sup>, stupéfait, apprend par la presse que l'administration diocésaine vient de recevoir une ordonnance royale<sup>4</sup> autorisant la réouverture de ses petits séminaires<sup>5</sup>. Enfonçant le clou, le prélat fait savoir au malheureux fonctionnaire que les cours reprendront le 5 février<sup>6</sup>. Le recteur ne formule aucune objection, « n'ayant aucun lieu de penser que les formalités et les limitations fixées par les ordonnances du 16 juin ne fussent observées<sup>7</sup> ». A tort. Le 6 février, il reçoit copie d'une lettre adressée à Paris par le cardinal-archevêque. Une fois de plus, ce dernier ne s'est pas conformé à la législation en vigueur. L'ordonnance du 19 janvier 1829 a en effet fixé à 450 l'effectif maximum des deux écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse de Toulouse<sup>8</sup> et, selon la seconde ordonnance du 16 juin 1828, tous leurs élèves doivent être pensionnaires. Or, le 31 janvier, présumant d'une réponse favorable ou tentant forcer la main au pouvoir -ce qui correspondrait davantage à son caractère-, le cardinal-archevêque, qui connaît par ailleurs très précisément la réglementation en vigueur et joue sans doute des oppositions entre Vatimesnil (Instruction publique) et Monseigneur Feutrier (Affaires ecclésiastiques), a écrit à ce dernier : « La fixation de ce nombre cesserait de m'être avantageuse s'il ne m'était pas possible de recevoir des externes, les bâtiments de ces deux établissements

---

de Foix (1816). En 1817, il commence à recevoir des élèves destinés à l'état ecclésiastique dans une pièce située rue des Lois, puis dans une maison située en face du collège de l'Esquile et, enfin, dans l'ancien couvent des Dames de Fourquevaux, rue de l'Orme sec (actuelle rue Romiguière). En 1826, sur ordre de l'archevêque, la succursale tenue par l'abbé Lanneluc, futur évêque d'Aire, établie près de la cathédrale Saint-Etienne, est placée sous son autorité. L. VIE, *op. cit.*, p. 250-251 ; P. GENEVRAY, *op. cit.*, p. 347-348 ; J.-C. MEYER, *op. cit.*, p. 96 ; *Une vie de M. l'abbé Garrigou, fondateur et premier supérieur de l'Institut des Dames de la Compassion à Toulouse*, Toulouse, Douladoure, 1856.

<sup>1</sup> Lettre du recteur au ministre de l'Instruction publique, 27 décembre 1828, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>2</sup> Procès-verbal de fermeture, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>3</sup> Larrouy, précédemment recteur d'Aix, a succédé à Ferrand-Puginier en 1825.

<sup>4</sup> Prise le 19 janvier 1829, en exécution de la seconde ordonnance du 16 juin 1828. AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>5</sup> Lettre au ministre de l'Instruction publique, 6 février 1829, AN, F<sup>17</sup> 8824.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

## Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

ne pouvant en loger que 250. J'ai pensé qu'il ne pourrait y avoir d'inconvénient à recevoir [...] tous ceux qui se présenteront dans la limite du nombre fixé, logeant une partie de ceux qui ne pourraient être reçus dans les établissements autorisés, dans une ou deux maisons voisines d'où ils se rendent pour les cours aux séminaires et laissant les autres dans leur famille jusqu'à ce qu'il soit devenu possible de faire aux bâtiments les agrandissements nécessaires pour les recevoir tous. La rentrée étant indiquée pour le cinq du mois prochain, je ne crois pas devoir attendre la réponse de Votre Excellence qui ne peut être contraire à mes espérances<sup>1</sup>. Dans à peu près tous les diocèses d'ailleurs, l'épiscopat fait front commun. Mais, à Vatimesnil qui s'en émeut<sup>2</sup>, Monseigneur Feutrier répond : « Plusieurs évêques sont en instance pour obtenir une augmentation du nombre des élèves ecclésiastiques qui leur a été accordé et l'autorisation de recevoir des externes [...] pour insuffisance de local ». En attendant, le sourcilieux Vatimesnil est prié d'ordonner à ses recteurs « de ne pas inquiéter les évêques sur leurs externes, ni sur le nombre de leurs internes<sup>3</sup> ». Deux circulaires des 1<sup>er</sup> et 16 décembre 1828 ont en effet prévu des exceptions à la règle de principe<sup>4</sup>. La première indique que, « pour des raisons graves », le ministre des Affaires ecclésiastiques pourra « soumettre à l'approbation du Roi des exceptions particulières » ; la seconde précise ces exceptions en les limitant à « l'insuffisance constatée par le préfet, des bâtiments pour loger le nombre d'élèves accordés au diocèse par ordonnance du Roi ». En accordant finalement 200 externes au petit séminaire de Toulouse, l'ordonnance du 25 février 1829<sup>5</sup> légalise donc *a posteriori* la mesure prise de sa propre autorité par le cardinal de Clermont-Tonnerre.

La dissolution de la Chambre des députés des départements, les ordonnances de juillet 1830, provoquent la chute de Charles X. Brièvement écartés au profit des ultras depuis août 1829, les libéraux, désormais appuyés par les républicains, ressaisissent les rênes du pouvoir. La Monarchie de Juillet, favorable à l'enseignement public, se méfiant des écoles ecclésiastiques peuplées de fidèles de la monarchie légitime, même si leurs enseignants ont prêté serment de fidélité au nouveau régime<sup>6</sup>,

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Lettre de Vatimesnil à Mgr Feutrier, 5 mars 1829, AN, F<sup>17</sup> 8826 : « Je suis informé que les écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse de Toulouse reçoivent des externes et que Son Eminence le cardinal de Clermont-Tonnerre, se fondant sur l'insuffisance des bâtiments, s'est pourvu auprès de Votre Excellence à l'effet d'y être autorisé. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître la suite qui aura été donnée à la demande de Son Eminence, le diocèse de Toulouse ne figurant pas parmi ceux que Votre Excellence m'a annoncé être autorisés à recevoir des externes ».

<sup>3</sup> Lettre de Mgr Feutrier à Vatimesnil, 9 mars 1829, AN, F<sup>17</sup> 8826.

<sup>4</sup> Circulaire du ministre des Affaires ecclésiastiques, AN, F<sup>17</sup> 8826.

<sup>5</sup> AN, F<sup>17</sup> 8826.

<sup>6</sup> Loi du 31 juillet 1830, art. 1. J.-B. DUVERGIER, *op. cit.*, t. 30, p. 139-140.

supprime les bourses que l'Etat entretenait depuis les ordonnances de 1828<sup>1</sup>. Le résultat de ce coup très rude ne se fait point attendre. Dès le 2 février 1831, le petit séminaire de Toulouse ne compte plus que 225 élèves (185 pensionnaires et seulement 40 externes)<sup>2</sup> ; quant à celui de Polignan, qui bénéficiait de 25 demi-bourses<sup>3</sup>, ses effectifs sont réduits à 80 élèves, tous pensionnaires<sup>4</sup>.

En six mois, les gains considérables réalisés depuis 1820 sont totalement anéantis<sup>5</sup>. Mais Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, mort le 20 février 1830, n'est plus là pour constater la ruine de son œuvre.

\*  
\* \*

Au-delà des aspects parfois anecdotiques de l'histoire locale, l'action du cardinal-archevêque qui s'est également très largement étendue à l'instruction primaire et secondaire publiques<sup>6</sup>, illustre l'âpre bataille idéologique qui, depuis la Révolution, oppose, au niveau national, tradition et idées progressistes. Les fluctuations politiques au sommet déterminent l'évolution du climat en province : les libéraux défendent fermement le monopole universitaire, leurs adversaires, particulièrement actifs à Toulouse, s'appliquent à royaliser et catholiciser la société. Ces combats de

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 30 septembre 1830, *ibid.*, t. 30, p. 199.

<sup>2</sup> « Etat des écoles secondaires ecclésiastiques de l'académie de Toulouse » adressé, le 2 février 1831, par le recteur au ministre de l'Instruction publique, en réponse à la circulaire du 23 novembre 1830, AN, F<sup>17</sup> 8826.

<sup>3</sup> AMT, 5S76.

<sup>4</sup> « Etat des écoles secondaires ecclésiastiques [...] », 2 février 1831, AN, F<sup>17</sup> 8826.

<sup>5</sup> Au début de l'année 1831, les effectifs globaux des petit séminaires de Toulouse et Polignan sont de 305 élèves (265 pensionnaires et 40 externes), alors qu'à la fin de l'épiscopat de Monseigneur Primat, les élèves du seul petit séminaire existant, celui de Toulouse, étaient sans doute plus de 350.

<sup>6</sup> O. DEVAUX, *L'enseignement à Toulouse sous la Restauration*, notamment p. 37 et s., 72 et s., 134 et s.

Mgr de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse

la Restauration, présagent les tensions qui ont perduré jusqu'à notre temps. Déjà les camps sont formés, les enjeux bien mesurés. Nous sommes au cœur d'une récurrente actualité ; celle des rapports entre religion et laïcité.